

2410, chemin Sainte-Foy, Québec, QC G1V 1T3

Intégration d'un chien d'assistance – Cégep de Sainte-Foy

Procédure en place

Préambule

Le Cégep de Sainte-Foy est un milieu inclusif et attentif aux besoins de l'ensemble des membres de sa communauté. Comme le stipule notre énoncé de valeur, « nous faisons preuve de considération envers chacune et chacun et nous tenons compte des différences (opinions, âge, sexe, limitations, etc.) ».

Afin d'assurer le bien-être et la sécurité, tout membre de la communauté du Cégep de Sainte-Foy doit déposer une demande formelle pour l'intégration d'un chien d'assistance, qu'il soit entrainé ou en entrainement. Toutes les demandes seront analysées pour permettre une démarche respectueuse des besoins de chaque personne.

Il est à noter que cette procédure ne concerne que les demandes pour l'intégration de chiens d'assistance entrainés (dans le cadre de mesures d'accommodement) ou en entrainement. Si une personne souhaite apporter un animal au Cégep dans le cadre d'une activité pédagogique, elle doit plutôt contacter le sgp@csfoy.ca. Par ailleurs, seul le service de consultation est autorisé à organiser et à encadrer des activités de type zoothérapie.

Procédure

- 1. Sans autorisation préalable, les membres de la communauté du Cégep de Sainte-Foy ne peuvent se présenter au collège avec un chien d'assistance.
- 2. Pour toute demande concernant l'intégration d'un chien d'assistance ou d'un chien d'assistance en entrainement, la première étape, pour une étudiante ou un étudiant, est de contacter la direction adjointe du programme concerné au service de gestion pédagogique ou la direction adjointe de la DFCSAE. Pour un membre du personnel, il doit contacter son ou sa responsable hiérarchique;
- 3. La ou le gestionnaire qui reçoit la demande fait une analyse préliminaire afin de déterminer s'il s'agit d'une demande d'accommodement en lien avec une situation de handicap;
- 4. La ou le gestionnaire vérifie si l'organisme d'entrainement fait partie de la liste des organismes reconnus au Cégep de Sainte-Foy (Annexe 1). S'il n'est pas sur la liste, il procède à une vérification tel qu'indiqué dans cette annexe pour s'assurer du sérieux de l'organisme.

- 5. Si l'analyse des points indiqués en 3 et en 4 permet d'aller de l'avant :
 - a. Dans le cas d'une étudiante ou d'un étudiant :
 - ✓ Cette personne sera dirigée vers les Services adaptés pour une évaluation de l'adéquation entre ce moyen d'accommodement et la situation de handicap;
 - ✓ Si l'accommodement est jugé adéquat, la personne conseillère aux services adaptées en informe la direction adjointe et envoie une communication aux personnes concernées qui accueilleront le chien dans leurs cours en leur demandant de vérifier si la situation présente des enjeux auprès des autres personnes étudiantes de ses groupes.
 - ✓ Si des enjeux sont identifiés, ils sont communiqués directement à la direction adjointe par le corps professoral et des mesures sont mises en place pour faciliter l'intégration. Il est primordial que la personne à l'origine de la demande d'accommodement participe de manière active aux solutions et aux mesures mises en place. La personne conseillère aux services adaptés contactera les personnes enseignantes concernées pour chacune des sessions subséquentes de l'étudiante ou l'étudiant au Cégep;
 - ✓ Dans le cas où l'intégration du chien d'assistance amène des contraintes excessives et où il n'est pas possible d'accorder l'accommodement, d'autres moyens d'accommodement sont envisagés en collaboration avec la personne à l'origine de la demande;
 - ✓ La personne à l'origine de la demande est informée qu'elle doit avoir une couverture d'assurance-responsabilité pour les dommages pouvant être causés par le chien d'assistance dans le cadre de sa présence au Cégep ou lors d'activités en lien avec le Cégep;
 - ✓ Lorsque l'intégration est autorisée, la direction adjointe rencontre la personne étudiante pour lui présenter les attentes et les responsabilités en lien avec l'intégration de son chien d'assistance et pour convenir du moment de l'intégration;
 - b. Dans le cas d'une ou d'un membre du personnel :
 - ✓ Cette personne sera dirigée par son ou sa responsable hiérarchique vers la Direction des ressources humaines pour une évaluation de l'adéquation entre ce moyen d'accommodement et la situation de handicap;
 - ✓ Si l'accommodement est jugé adéquat, la ou le responsable aux ressources humaines envoie une communication aux membres du personnel qui seront en contact direct avec le chien pour vérifier si la situation présente des enjeux;
 - ✓ Si des enjeux sont identifiés, des mesures sont mises en place pour faciliter l'intégration. Il est primordial que la personne à l'origine de la demande d'accommodement participe de manière active aux solutions et aux mesures mises en place. En cas de changement de poste ou de contexte de travail, les ressources humaines procéderont de nouveau à l'analyse de la situation;
 - ✓ Dans le cas où l'intégration du chien d'assistance amène des contraintes excessives et où il n'est pas possible d'accorder l'accommodement, d'autres moyens d'accommodement sont envisagés en collaboration avec la personne à l'origine de la demande;
 - ✓ La personne à l'origine de la demande est informée qu'elle doit avoir une couverture d'assurance-responsabilité pour les dommages pouvant être causés par

- le chien d'assistance dans le cadre de sa présence au Cégep ou lors d'activités en lien avec le Cégep;
- ✓ Lorsque l'intégration est autorisée, le ou la responsable hiérarchique rencontre la ou le membre du personnel pour lui faire signer un contrat présentant les attentes et les responsabilités en lien avec l'intégration de son chien d'assistance et pour convenir du moment de l'intégration;
- 6. Si l'analyse des points 3 et 4 ne permet pas d'aller de l'avant :
 - a. S'il ne s'agit pas d'un animal entrainé ou en entrainement par un organisme reconnu, la demande est refusée;
 - b. S'il s'agit d'un animal en cours d'entrainement en mesure d'assister partiellement la personne, la ou le gestionnaire reçoit la demande et évalue si l'entrainement déjà reçu par le chien permet de le considérer comme un animal d'assistance;
 - ✓ Si tel est le cas, le dossier est acheminé aux services adaptés ou à la direction des ressources humaines et suit les étapes subséquentes;
 - ✓ Si l'entrainement est jugé insuffisant, la demande est refusée et la personne est invitée à présenter une nouvelle demande lorsque l'entrainement sera complété;
 - c. S'il s'agit d'un animal en cours d'entrainement que la personne accueille volontairement pour un organisme :
 - ✓ La ou le gestionnaire fait une première évaluation de la demande pour en évaluer la pertinence;
 - ✓ La personne à l'origine de la demande est responsable d'obtenir l'autorisation des personnes enseignantes (qui vérifient auprès de l'ensemble des personnes étudiantes touchées) ou des collègues qui seront en contact avec l'animal et de transmettre ces autorisations au ou à la gestionnaire;
- 7. Pour toutes les situations où l'intégration d'un chien d'assistance est autorisée, le nom de la personne assistée ou entraineuse est communiqué à la Direction des ressources matérielles et à l'équipe de sécurité du Cégep.
- 8. Dans une perspective d'amélioration continue, sur l'initiative du service de gestion pédagogique, une équipe constituée de représentantes et de représentants de l'ensemble des parties impliquées directement dans le processus (DAEC, DRH, DRM, DFCSAE, DÉ (SGP et SA)) préparera un bref bilan annuel sur l'application de cette procédure à l'intention de la régie de direction.

ORGANISMES RECONNUS

Il n'existe pas de critères de certification officiels au Québec pour les chiens d'assistance. En cas de doute sur la nature de la formation reçue par l'animal ou si le fournisseur n'est pas connu, il faut contacter ce dernier et lui demander des précisions sur l'entrainement reçu. Le tout vise à évaluer le sérieux du moyen utilisé pour pallier un handicap.

Certains organismes sont déjà reconnus par plusieurs institutions au Québec. Au Cégep, certains sont reconnus et s'inspirent notamment de l'approche de la BAnQⁱ. Quand une démarche d'autorisation d'un nouvel organisme se conclut, le nom de ce dernier est ajouté à la liste des organismes autorisés.

Liste des organismes d'entrainement de chiens d'assistance déjà autorisés :

- ✓ Le Chien bleu
- ✓ La Fondation Assista
- ✓ La Fondation des Lions
- ✓ La Fondation Mira
- ✓ La Fondation PACCK

Pour les demandes concernant des chiens entrainés par d'autres organismes, les questions suivantes permettent d'évaluer le sérieux de la démarche :

- ✓ Quelle est la durée de la formation (nombre d'heures)?
- ✓ Quelle est la date de fin de la formation (formation complétée)?
- ✓ Quelle est la nature de l'entrainement spécialisé pour pallier les limitations (tâches pour lesquelles le chien a été spécifiquement entrainé et les compétences acquises)?
- ✓ Quelle est la description de l'entrainement reçu pour les lieux publics?
- ✓ Quels sont les services disponibles auprès de l'association/l'organisme après l'obtention de la certification, en cas de problème?
- ✓ Est-ce que le chien a été spécifiquement sélectionné pour devenir un chien d'assistance? Si oui, par qui et selon quels critères?

ⁱ Directive sur la présence de chiens-guides et d'animaux d'assistance dans les bâtiments de BAnQ; https://www.banq.qc.ca/directive-sur-la-presence-de-chiens-guides-et-danimaux-dassistance-dans-les-edifices-de-banq-d-

 $[\]frac{8/\#:\text{``:text=6.1.3\%20BAnQ\%20encourage\%20les,elles\%20acc\%C3\%A8dent\%20\%C3\%A0\%20ses\%20\%C3\%A9difices.}$